



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais médicaux et chirurgicaux

Question écrite n° 63946

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la campagne de vaccination organisée par le conseil général de la Seine-Saint-Denis pour lutter contre le développement des maladies infantiles (rougeole, oreillons et rubéole) et permettre l'accès à la prévention pour toutes les familles. Actuellement, ce type de vaccination effectuée par le médecin traitant ainsi que la consultation sont remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 70 p 100. Si elle est effectuée en centre PMI ou dans les crèches, la totalité des dépenses sont prises en charge par le conseil général sans aucune participation de la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les vaccinations faites en centres publics soient prises en charge à 70 p 100 par la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 186 du code de la santé publique introduit par l'article 8 de la loi no 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé et de l'enfance prévoit en son deuxième alinéa que les organismes d'assurance maladie peuvent, par voie de convention, participer sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale aux actions de prévention médico-sociale menées par le département. Une convention peut par conséquent être conclue entre, d'une part, le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, le président de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis, notamment, pour permettre la participation financière de l'assurance maladie aux actions de vaccination organisées par le département. Il appartient donc au conseil général d'engager des négociations avec la caisse primaire, notamment, s'il souhaite conclure ce type de convention.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63946

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5183